REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité -Travail- Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° 2003- 007 /CC/MC
Du 31 mars 2003

La Cour Constitutionnelle statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, saisie en vertu des articles 103 et 112 de la Constitution et 18 de la loi 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi n°001-2002 du 8 février 2002, en son audience du 27 février 2003 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

- Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

- Vu la Loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi n°001-2002 du 08 février 2002

- Vu la requête et la pièce y jointe ;

- Vu l'Ordonnance N° 04/PCC du 21 mars 2003 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

- Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n°0160/PM/SGG du 21 mars 2003, enregistrée au greffe le 24 mars 2003, sous le numéro 004/greffe/ordre, Monsieur le Premier a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Loi Organique relative aux lois de finances ; qu'il est joint à la requête un exemplaire de loi délibérée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 11 mars 2002 ;

Considérant que la requête est recevable en la forme en ce qu'elle est introduite conformément aux articles 112 al 1 de la Constitution et 18 al 2 de la loi n°2000- 11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi n°001-2002 du 08 février 2002 ;

AU FOND

Considérant que la Loi soumise au contrôle contient 82 articles divisés en cinq (5) **Titres** ;

Considérant que les **Titres I et II** qui traitent du contenu des lois de finances sont conformes à la Constitution en ce qu'ils ne contiennent que des dispositions financières (article 1er al1,2,3,4 ; article 5, 8 et 16 de la loi soumise au contrôle), dispositions qui ne peuvent être modifiées que da&ns les conditions déterminées par la loi (article 40 de la loi Organique) ; que ces dispositions sont conformes aux articles 81-7ème tiret ; 83 al1, 2,3,4 et 93 de la Constitution ;

Considérant que le **Titre III** qui traite des règles relatives à la présentation et au vote du projet des Lois des finances est conforme à la Constitution en ce qu'il consacre le respect par l'exécutif des règles de présentation des lois de finances en vue d'assurer un contrôle efficace du législatif (article 31,32,35,36 39 de la Loi soumise au contrôle) ; que ces dispositions sont conformes aux articles 94, 95,96 al1 et 2 de la Loi fondamentale ;

Considérant que le **Titre IV** qui traite de l'exécution et du contrôle du Budget est conforme à la Constitution en ce qu'il consacre le droit de contrôle du parlement en matière budgétaire (article 61 et 62 de la Loi soumise au contrôle) ; que ces dispositions sont conformes à l'article 97 al1 et 3 de la loi fondamentale ;

Considérant que la Cour poursuivant son contrôle ne relève aucune disposition contraire à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME

Reçoit la requête Monsieur Premier Ministre en sa requête ;

AU FOND

Déclare conforme à la Constitution la loi organique relative aux lois de finances;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Inazel Abderahamane, Abdoulaye Djibo, Degbey Mahamadou Didier, Madame Manou Fassouma Moussa et Badroum Mouddour, Conseillers, en présence de Hamado Mohamed, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier.